

VD_OMNI AC.2002.0232 vom 14. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0232

FR: VD_OMNI AC.2002.0232 du 14 octobre 2003

IT: VD_OMNI AC.2002.0232 del 14 ottobre 2003

Regeste

KAECH Jean-Jacques et crts c/Orges | Faute d'intérêt digne de protection, le voisin domicilié à quelque 150 m. et dont le terrain est séparé de la parcelle litigieuse par une route cantonale et qui, de surcroît, n'a pas d'accès à la parcelle litigieuse, ne peut recourir contre la décision municipale de dispenser d'enquête publique une construction qui ne se situe pas à proximité immédiate de sa propre maison. Il en va de même pour le voisin domicilié à 300 m. du projet litigieux. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 30

avril 1999 et les arrêts cités). L'art. 37 al. 1 LJPA, comme l'art. 103, let. a, OJ n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un simple intérêt de fait suffit. Mais lorsque la décision favorise un tiers, il faut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et qu'il se trouve avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 112 Ib 158 ss; 116 Ib 450); l'admission du recours doit lui procurer un avantage concret, de nature économique ou matérielle (ATF 121 II 39 spéc. 43). La qualité pour recourir est ainsi reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC 1998/0005 du 30 avril 1999; v. également, par analogie: AC 2000/0009). 3.

En l'espèce, le recourant Marcovitch est domicilié sur la parcelle no 5 du cadastre de la Commune d'Orges dont il est propriétaire et qui est située à quelques cent cinquante mètres de la parcelle no 333 du constructeur. La route cantonale 267f qui traverse la localité sépare sa parcelle de celle du constructeur de sorte que le recourant Marcovitch n'a pas d'accès à la parcelle sur laquelle pourrait s'élever le projet litigieux. L'inspection locale a permis au Tribunal de constater que la parcelle en question n'est pas visible depuis le terrain du recourant Marcovitch. Force est de constater que ce dernier ne subirait aucune nuisance du fait des installations projetées par le constructeur. Dès lors, ce recourant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en ce qui le concerne. 4.

Les recourants Kaech sont domiciliés sur la parcelle no 25 du cadastre de la Commune d'Orges. Leur maison est sise, comme l'a constaté le Tribunal lors de l'inspection des lieux, à environ trois cents mètres de la parcelle du constructeur. Comme le recourant Marcovitch, les recourants Kaech ne subirait aucune nuisances du fait des installations projetées. Pas plus que le recourant

Marcovitch, les recourants Kaech ne peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Le recours doit donc également être déclaré irrecevable en ce qui les concerne. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Des dépens seront alloués à la Commune d'Orges, à la charge des recourants solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.